

Canaux, du ministre des Travaux publics, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Marine. Aux termes des règlements régissant l'application de la loi, le ministre est autorisé à conclure des arrangements avec les différentes provinces pour l'emploi des \$20,000,000 en vertu de cette loi afin de remédier immédiatement au chômage ou aider aux travaux publics locaux entrepris pour donner du travail. La somme de \$4,000,000 a été réservée pour le paiement aux municipalités d'un tiers de leurs dépenses en indemnités aux personnes pour qui elles ne peuvent trouver d'emploi, le gouvernement provincial et les municipalités devant assumer chacun la responsabilité d'un tiers des dépenses à ces fins.

En ce qui concerne les travaux publics entrepris dans le but de remédier au chômage, les règlements stipulent que le ministre et les gouvernements provinciaux doivent s'entendre pour que les municipalités paient la moitié des dépenses des travaux publics entrepris par elles, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial intéressé contribuant chacun un quart. Il est cependant fait exception des municipalités ayant récemment fait des dépenses anormales pour remédier au chômage, et qui, par conséquent, ne peuvent payer la moitié de ces travaux. Tout arrangement sous l'empire de la loi doit être conforme aux principes contenus dans la loi des gages équitables et de la journée de huit heures, 1930.

La compagnie du Canadien Pacifique et les chemins de fer Canadiens Nationaux se sont entendus pour dépenser une somme de quelque \$26,000,000 pour certains travaux et pour l'achat de matériel roulant en sus des dépenses ordinaires desdits chemins de fer, les travaux devant commencer incessamment et achever d'ici à quinze mois. Comme compensation aux chemins de fer, le gouvernement s'engage à payer un intérêt de 5 p.c.,—à même les fonds pour remédier au chômage, pendant une période de dix-huit mois,—sur le coût estimatif des travaux.

Un octroi de \$500,000 a aussi été fait au fonds d'élimination des passages à niveau des chemins de fer; selon les stipulations de la loi des chemins de fer, ce fonds doit être appliqué à l'élimination des passages à niveau dangereux, tout en fournissant du travail.

20.—Secours aux chômeurs et distribution en vertu de la loi pour remédier au chômage, par provinces, au 31 déc. 1931.¹

Provinces.	Allocations.	Engagements approuvés du Gouvernement fédéral.	Balance non distribuée.	Coût total des travaux publics.
	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	90,000	90,000	-	215,964
Nouvelle-Ecosse.....	700,000	699,550	450	2,338,875
Nouveau-Brunswick.....	500,000	500,000	-	1,454,255
Québec.....	2,850,000	2,846,448	3,552	10,085,100
Ontario.....	3,850,000	3,850,000	-	15,556,127
Manitoba.....	900,000	899,996	4	2,581,863
Saskatchewan.....	1,000,000	1,000,000	-	2,890,058
Saskatchewan (région de sécheresse).....	500,000	500,000	-	1,014,545
Alberta.....	900,000	900,000	-	2,751,087
Colombie Britannique.....	1,100,000	1,099,907	93	3,435,210
Yukon.....	20,000	20,000	-	20,000
Parcs Nationaux (Ministère de l'Intérieur).....	37,000	37,000	-	37,000
Mise en tas de la houille de Nouvelle-Ecosse.....	50,000	50,000	-	150,000
Passages à niveau.....	500,000	500,000	-	2,445,345
Canadien Pacifique.....	863,550	863,550	-	11,514,000
Canadien National.....	882,412	882,412	-	13,983,403
Secours direct.....	4,000,000	3,437,069	562,931	-
Administration.....	100,000	43,062	56,938	-
Totaux.....	18,842,962²	18,215,994	623,968	70,472,832

¹Un état de ce fonds à date du 31 déc. 1930, a paru dans l'Annuaire de 1931, p. 789.

²Le 31 mars 1931, une somme de \$1,157,038 de ce fonds, avait été adjugée et périmée, ce qui porte le total à \$20,000,000.